

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Micheline Corbeil-Laramée et monsieur Maximilien Polak reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43553

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacquelin Légaré comme juge à la cour municipale de Roberval

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacquelin Légaré de Dolbeau-Mistassini, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de Roberval, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43554

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Ouellet comme juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques Ouellet de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau,

juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43555

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur André Hotte comme juge à la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur André Hotte de Blainville, juge à la cour municipale de la Ville de Boisbriand, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter des présentes, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43556

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Listuguj Mi'gmaq Government et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Listuguj Mi'gmaq First Nation ont convenu de préciser, dans une entente provisoire approuvée par le décret numéro 1473-2002 du 11 décembre 2002 et signée le 3 février 2003, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux (2) ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003 avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Listuguj Mi'gmaq Government conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Listuguj Mi'gmaq Government et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43557

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 400 000 \$ au Centre de recherche Les Buissons inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de sa Politique de soutien au développement local et régional, entend appuyer et accompagner les stratégies de développement promues par les régions et responsabiliser davantage les milieux locaux et régionaux dans une perspective d'association et de partenariat;

ATTENDU QUE des partenaires du milieu se sont entendus pour créer, en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), une personne morale à but non lucratif appelée Centre de recherche Les Buissons inc. et que le Centre a principalement pour mission de soutenir des projets de recherche, de développement et de transfert technologique sur la pomme de terre, la biologie des plantes nordiques comestibles et la valorisation des ressources forestières et marines comme intrants agronomiques;

ATTENDU QUE, en mai 2000, le Centre de recherche Les Buissons inc. s'est vu confier la gestion de la station Les Buissons du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et s'est vu octroyer une subvention pour le développement de ses activités de recherche et de développement;

ATTENDU QUE, en mai 2000, le Centre de recherche Les Buissons inc. s'est vu confier la gestion des ressources humaines, matérielles et financières pour assurer la réalisation de sa mission et aussi contribuer au développement de la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE par le décret numéro 364-2000 du 29 mars 2000, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Centre de recherche Les Buissons inc., pour les cinq exercices financiers de 2000-2001, 2001-2002,